

Vu l'avis de la commune d'Osani, en date du XXX ;
 Vu l'avis de la commune de Galeria, en date du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté des communes Spelunca Liamone en date du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté des communes Calvi-Balagne en date du XXX ;
 Vu l'avis de la collectivité de Corse en date du XXX ;
 Vu l'avis du Conseil Maritime de Façade en date du XXX ;
 Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en date du XXX ;
 Vu le courrier de la Collectivité de Corse en date du XXX indiquant que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires n'est pas constituée en Corse ;
 Vu le rapport et l'avis du préfet de Corse, préfet coordonnateur, en date du XXX ;
 Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 2023, du 23 avril 2024 et du XXX.
 Vu les avis et accords des ministres intéressés ;
 Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er} DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE

Article 1^{er}

I. Sont classés en réserve naturelle sous la dénomination de « Réserve naturelle de Scandola (Corse) » :

1/ L'espace maritime et terrestre, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :

Limite du périmètre	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
Nord	Alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B)	A : 42°22,890' N - 008°34,392' E B : 42°22,854' N - 008°32,778' E
Nord-Ouest	Alignement droit joignant le point B précédent à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (dite aussi de Gargali) (point C)	C : 42°22,344' N - 008°32,052' E
Ouest	- Premier alignement droit joignant le point C précédent à l'extrémité occidentale de l'île de Garganello (point D)	D : 42°21,882' N - 008°32,274' E E : 42°19,980' N - 008°33,162' E

	- et second alignement droit joignant le point D aux îlots jouxtant la Punta Muchillina (point E)	
Sud et au Sud-Est	Du point E, le long de la côte jusqu'au point F (aboutissement du ruisseau du Forno dans l'anse de Cala Vecchia) en passant par la limite en mer de la zone de protection renforcée d'A Ficaccia définie à l'article 4 2°.	F : 42°20,958' N - 008°34,974' E
Est	<ul style="list-style-type: none"> - Du point F, successivement par le ruisseau de Forno, le ravin du Pulinosa, le ruisseau de Girolata jusqu'à son intersection avec le ravin d'Elbo ; - puis par ce dernier ravin jusqu'à un point (point G) situé à environ 150 mètres en amont de l'intersection précédente ; - ensuite par un alignement droit joignant le point G à la base orientale de la pointe d'Elbo (point H) ; - enfin, par la côte, du point H jusqu'à l'extrémité de la Punta Nera (point A), début de la limite Nord. 	<p>G : 42°22,176' N - 008°34,602' E</p> <p>H : 42°22,368' N - 008°34,386' E</p>

dont les parcelles cadastrales de la commune d'Osani (Corse-du-Sud) suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles à la date **XXX** en annexe, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

section A : 1 à 53, 82pp et 83 à 85.

Les voies et chemins ruraux, cadastrés ou non ainsi que les cours d'eau et fossés sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

2/ L'espace maritime de l'anse d'Elpa Nera, le long du littoral de la commune de Galéria, dans le département de la Haute-Corse, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :

Limite du périmètre	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
Ouest	le segment de droite joignant la	I : 42°23,928' N - 008°36,120' E

	Punta Bianca au Nord (point J) à J : 42°24,552' N - 008°36,066' E la Punta Validori au Sud (Point I)	
Sud, Est et Nord	la laisse de basse mer	

II. La superficie totale de la réserve est de 1585 ha environ (dont 680 ha marins et 905 ha terrestres).

Le périmètre de la réserve mentionné au I est reporté sur le plan de situation au 1/25 000 et sur le plan cadastral annexés au présent décret. Ces pièces peuvent-être consultées à la préfecture de la Corse-du Sud et à la préfecture de la Haute-Corse.

Article 2

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 3

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 4

I. Sur la partie maritime de l'espace défini à l'article 1^{er} :

1° Une zone de protection intégrale est délimitée de la manière suivante :

Limite du périmètre de la zone de protection intégrale	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
Nord – Ouest	Segment droit allant de l'îlots Nord et Est de la Punta Palazzu (Point B), à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (Point C)	
Sud- Ouest	Segment droit reliant le point C à la pointe Ouest de l'île de Garganellu (Point D)	
Sud - Est	Segment droit allant du point D au point K	K : 42°22,020' N - 008°32,604' E
Est	le rivage Ouest et Nord de Punta Palazzu reliant le point K au point L	L : 42°22,752' N - 008°33,012' E
Nord- Est	Segment droit allant du point L au point B	

L'accès à cette zone est interdit toute l'année excepté :

a / Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

2° À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, des zones de protection renforcée sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous :

Zones de protection renforcée	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
Zone d'Elpa Nera (GALERIA)	A : 42°24,150' N – 008°36,540' E B : 42°24,366' N – 008°36,462' E
Zone d'Elbu – (OSANI)	A : 42°22,404' N – 008°34,302' E B : 42°22,488' N – 008°34,212' E C : 42°22,602' N – 008°34,260' E D : 42°22,656' N – 008°34,368' E E : 42°22,650' N – 008°34,500' E F : 42°22,572' N – 008°34,602' E G : 42°22,494' N – 008°34,596' E
Zone de Punta Palazzu (OSANI)	A : 42°22,764' N - 008°32,976' E B : 42°22,812' N - 008°33,054' E C : 42°22,782' N - 008°33,246' E D : 42°22,626' N - 008°33,306' E E : 42°22,536' N - 008°33,174' E
Zone de Cala di ponte (OSANI)	A : 42°21,426' N - 008°33,330' E B : 42°21,438' N - 008°33,264' E C : 42°21,570' N - 008°33,186' E D : 42°21,660' N - 008°33,246' E E : 42°21,708' N - 008°33,390' E
Zone de Cala Majora (OSANI)	A : 42°20,616' N - 008°33,198' E B : 42°20,574' N - 008°33,078' E C : 42°20,646' N - 008°32,922' E

	D : 42°20,772' N - 008°32,916' E E : 42°20,856' N - 008°33,012' E F : 42°20,868' N - 008°33,138' E
Zone d'A Ficaccia (OSANI)	A : 42°20,274' N - 008°34,224' E B : 42°20,190' N - 008°34,260' E C : 42°20,058' N - 008°34,152' E D : 42°20,010' N - 008°34,002' E E : 42°20,058' N - 008°33,888' E

À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de Balbuzard pêcheur entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit du 15 février inclus au 31 août inclus excepté :

a/ Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II. Les cartes de localisation de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée sont annexées au présent décret. Ces pièces peuvent-être consultées à la préfecture de la Corse-du Sud et à la préfecture de la Haute-Corse.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA RÉSERVE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I- Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, terrestres ou marins, à leurs œufs, couvées, portées ou nids, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, de les détenir, les transporter ou les emporter en dehors de la réserve, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit ;

4. De nourrir les animaux non domestiques ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;
- 3° Aux mesures autorisées en application de l'article 7.

II- Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;
- 2° Aux activités prévues par le plan de gestion ;
- 3° Aux animaux utilisés dans le cadre d'opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 4° Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;
- 5° Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;
- 6° Aux animaux utilisés dans le cadre des mesures autorisées en application de l'article 7.

Article 6

Il est interdit :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des végétaux ou des espèces fongiques sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier ;
2. De détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, aux végétaux non cultivés ou aux espèces fongiques même morts, terrestres ou marins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les couper, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;
- 3° Aux mesures autorisées par l'article 7.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve, toute mesure compatible avec le plan de gestion en vue :

- a/ d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques ;
- b/ de limiter les espèces animales ou végétales envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales.

Article 8

Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet ou produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la fonge ;
2. De rejeter, d'immerger ou de déposer dans la mer ou sur le domaine public maritime des eaux usées, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
3. De porter, d'allumer ou d'utiliser du feu ;
4. De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, hormis le bruit généré par la stricte navigation des navires ;
5. De faire des inscriptions et de procéder à tous types d'affichages, autres que ceux qui sont nécessaires à l'information, à la circulation et à la sécurité du public ou aux délimitations foncières.

Ces interdictions ne sont pas applicables :

- 1° Aux opérations nécessaires à la sécurité de la navigation ;
- 2° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ou en application de l'article 7 ;
- 3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- 4° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret.

Article 9

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques et historiques. Toutefois des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles, effectués y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion.

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SURVOL

Article 10

1. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont interdits.
2. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 et R. 332-65 de ce même code.
3. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par les articles R.332-58 à 61 et R.332-65 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé.

Article 11

Le survol de la réserve à l'aide de tout engin volant motorisé ou non et aéronef, y compris sans équipage à bord, est interdit, à une hauteur inférieure à 1000 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs ou tout autre engin volant :

1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;

2° Lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre la pollution ou l'incendie ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci ;

3° Utilisés pour réaliser des opérations bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif de la réserve pour des actions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE

Article 12

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre et marin de la réserve naturelle.

Par ailleurs, constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire.

Constitue également un acte de chasse interdit le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Les interdictions édictées ne sont pas applicables aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve ou autorisées en application de l'article 7 b/ .

Article 13

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :

1° Pour les fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou surabondants dans la réserve, en application de l'article 7 b/.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PARTIE TERRESTRE DE LA RÉSERVE

CHAPITRE 1 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

Article 14

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur. Tout déboisement comme tout reboisement

sont interdits, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires sous réserve des dispositions de l'article 10.

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 15

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve, quelle qu'en soit la forme.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

Article 16

Le débarquement, la circulation, le stationnement et le rassemblement des personnes et de véhicules sont interdits en tout temps sur le territoire terrestre de la réserve naturelle sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 10 et 14 ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux propriétaires ou ayants droit pour la desserte de leurs propriétés ;
- 2° Aux agents de la réserve naturelle chargés de sa gestion et de sa surveillance ;
- 3° Aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet ;
- 4° Aux agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- 5° Aux personnels mandatés dans le cadre d'une mission de service public ;
- 6° Aux agents effectuant des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;
- 7° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse ;
- 8° Aux bénéficiaires d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

CHAPITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Article 17

Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les agents de la réserve naturelle ou pour les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTIE MARITIME DE LA RÉSERVE

Article 18

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 20, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1er.

Article 19

Il est interdit de pratiquer dans la réserve la plongée assistée d'équipements respiratoires.

Article 20

Par dérogation aux interdictions prévues aux articles 5, 18 et 19, les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale sont autorisés à pêcher dans la réserve excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.

Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations.

Article 21

Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 20, le pêcheur professionnel doit faire l'objet d'une autorisation dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté préfectoral.

Le préfet établit une liste par arrêté préfectoral, du couple armateur/navire bénéficiaire des dérogations prévues à l'article 20.

Article 22

1 /Le mouillage est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve de jour comme de nuit sauf motif impérieux lié à la sécurité de la navigation ou à une opération de sauvetage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels autorisés dans les conditions prévues aux articles 20 et 21, excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.

2/ Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif de la réserve;

3/ La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Article 23

Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante sont effectués en liaison avec le service chargé des affaires maritimes et le service chargé des phares et balises.

Article 24

Les interdictions énumérées aux articles 18, 19 et 22 ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve;
- 2° Aux navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- 3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

1. Il est institué un comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse, après accord du préfet de Corse conformément aux articles R.332-58 à 61 du code de l'environnement.

2. Un conseil scientifique de la réserve peut, en outre, être institué par la même autorité, après accord du préfet de Corse.

3. Le président du conseil exécutif de Corse désigne, parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement, un gestionnaire avec lequel il passe une convention, après avis du préfet de Corse.

4. Dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve conformément à l'article R.332-60 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des réserves naturelles de Corse est approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du préfet de Corse.

Article 26

Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) est abrogé.

Article 27

La ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,
de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques,

Le Ministre délégué auprès de la ministre du
Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation,
chargé de la Mer et de la Pêche